

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000024-068  
550-06-000026-113

DATE : 10 FÉVRIER 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE THERRIEN, J.C.S.

---

550-06-000024-068

**DAVID BROWN**  
Demandeur

c.

**FRANÇOIS ROY**

et

**MARC JEMUS**

et

**ROBERT PRIMEAU**

et

**B2B TRUST**

et

**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND  
INVESTMENTS INC.)**

Défendeurs

550-06000026-113

**DAVID BROWN**  
Demandeur

c.

**LLOYD'S UNDERWRITERS**

et

**SAMSON ET ASSOCIÉS INC.**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

Sur requête des défendeurs pour procéder à de nouveaux interrogatoires  
(550-06-000024-068 séquence 127/550-06-000026-113 séquence 40)

---

[1] Suite à l'autorisation du recours collectif contre les défendeurs<sup>1</sup>, avant le dépôt de leur défense et après l'interrogatoire<sup>2</sup> de trois membres, dont le représentant du groupe, les défendeurs demandent d'interroger d'autres membres.

[2] La loi<sup>3</sup> prévoit qu'une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable que si l'interrogatoire utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[3] Ces questions sont ainsi formulées par le jugement d'autorisation :

- Did the Respondents François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau act fraudulently in regard to the investments made at their inducement or through them and/or through one of their companies?
- In the affirmative, did François Roy, Marc Jémus and/or Robert Primeau engage in a common course of action to commit such a fraud?
- Did the Respondents act negligently in regard to the investments made at their inducement or through them, one of them and/or through one of their companies by Goup Members?
- In the affirmative, did the Respondents engage in a common course of action in relation to those investments?
- Are the Respondents jointly liable for the losses sustained by the Group Members?
- Are the Group Members entitled to be compensated for the loss of their investments made at the inducement or through one of the Respondents or their companies?

---

<sup>1</sup> Jugement d'autorisation 19.08.2010/ jugement de la Cour d'appel quant à l'autorisation 15.05.2012/requête introductive 16.12.2013

<sup>2</sup> Interrogatoires tenus en décembre 2014

<sup>3</sup> Article 1019 C.P.C.

- Are the Group Members entitled to the restitution of all interests and administration fees paid in relation to loans contracted for the purpose of investing at the inducement or through one of the Respondents or their companies?
- Are the Group Members entitled to the reimbursement of the amount paid to Revenue Canada following the disqualification of their RRSPs, including penalties and interest?
- Are the Group Members entitled to moral damages caused by the Respondents' actions and/or omissions?

[4] Les défendeurs soumettent essentiellement que :

- Les interrogatoires déjà tenus ont révélé des situations factuelles différentes;
- Ils souhaitent obtenir un éventail plus représentatif, ce qui est requis pour la préparation de leur défense;
- Les membres interrogés n'ont pas fait affaire avec Services financiers IForum, assuré par Les Souscripteurs du Lloyd's ni Samson et Associés : défendeurs en l'instance;
- Il existe des différences importantes entre les divers membres potentiels et les reproches adressés aux diverses défenderesses;
- Le principe de divulgation de la preuve et de *favorisation* du caractère représentatif du recours requiert ces interrogatoires considérant la diversité des défendeurs;
- Le déroulement normal du dossier ne serait pas affecté par ces interrogatoires.

[5] Certes, le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire important. Les principes de divulgation de la preuve, du caractère représentatif du recours collectif, et du bon déroulement de l'instance doivent être équilibrés. Toutefois, le tribunal doit d'abord être convaincu de l'utilité des interrogatoires en regard des questions soulevées.

[6] L'utilité à laquelle réfère la loi est celle qui permettra au juge du procès de décider des questions soumises. L'intérêt que les défendeurs peuvent avoir à interroger des membres au stade préliminaire ne suffit pas, même si la situation peut s'inscrire dans la foulée des principes énoncés plus haut.

[7] Ainsi, la diversité de membres, de situations factuelles et de reproches adressés aux défendeurs ne constitue pas des éléments liés à l'adjudication des questions soulevées par le recours.

[8] Non plus que le désir d'obtenir un éventail plus représentatif pour préparer la défense.

[9] Quant à l'absence de lien contractuel direct entre certains membres et certains défendeurs, ces questions pourront ultérieurement concerner des questions individuelles. Puisque l'utilité doit être démontrée en regard des questions traitées collectivement, il n'y a pas lieu à ce stade, d'autoriser les interrogatoires.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la requête des défendeurs pour procéder à de nouveaux interrogatoires avant défense;

[12] **LE TOUT, AVEC DÉPENS.**

  
\_\_\_\_\_  
CAROLE THERRIEN. J.C.S.

Date d'audience : Sans audition  
Dépôt des représentations écrites le 18 janvier 2015

Me Pierre Sylvestre  
Me Catherine Sylvestre  
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD  
**Procureurs du demandeur**

Me William Desrochers  
Cabinet Carole Simard  
**Procureurs du défendeur François Roy**

Me Anthony Robert  
La boîte juridique  
**Procureur du défendeur Marc Jémus**

Me Jo-Anne Demers  
Me Attieha Rebecca Chamaa  
CLYDE & CIE  
**Procureurs du défendeur SAMSON ET ASSOCIÉS INC**

Me Geneviève Cotnam  
Me Geneviève Allen  
STEIN MONAST  
**Procureurs de la défenderesse Desjardins Financial Security Investments Inc**

Me Marc Champagne  
JURILIS  
**Procureurs des défendeurs LLOYD'S UNDERWRITERS**

Me Julie Catherine Loranger  
Me Éliisa Michelle Clavier  
MC CARTHY TÉTRAULT  
**Procureurs de la défenderesse B2B TRUST**